

GE_GERICHTE ATA/829/2014 vom 28. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_829_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/829/2014 du 28 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/829/2014 del 28 ottobre 2014

Regeste

Résumé: Contestation du résultat du mémoire de licence. Le juré du mémoire ayant participé à la prise de décision sur opposition aurait dû automatiquement se récuser. En consultant le site informatique de la FPSE, la recourante était toutefois en mesure d'identifier le nom des membres du collège des professeurs et aurait dû immédiatement demander sa récusation. Le moyen tiré de l'absence de récusation est tardif. Le jury ne s'est pas laissé guider par des soupçons de plagiat non avérés pour juger son travail insuffisant. Pas de violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 13

juin 2008 - LU - C 1 30 ; art. 36 al. 1 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'UNIGE du 16 mars 2009 - RIO-UNIGE ; ATA/132/2011 du 1er mars 2011 consid. 1 et les références citées). 2)

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer. 3)

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A aLOJ ; art. 43 al. 1 LU ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la

- 12/18 - A/3780/2010 procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur au 31 décembre 2010). 4)

La recourante sollicite l'audition de trois membres du jury qui ont évalué son travail de mémoire. 5) a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 et 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation

anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; ATA/586/2013 du 3 septembre 2013 consid. 5b).

b. En l'espèce, les trois jurés ont rédigé le même nombre de rapports, versés à la procédure, lesquels exposent, de manière claire, les motifs de l'évaluation négative du mémoire de la recourante donnée en signant, le 28 août 2009, le procès-verbal de soutenance. La position de Mme C_____ figure surplu une nouvelle fois dans son courriel du 24 août 2010.

La chambre administrative dispose dès lors d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige et de se prononcer sur les griefs soulevés en toute connaissance de cause, de sorte qu'elle renoncera à l'audition des trois jurés. 6) a. Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus de pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA).

b. En matière d'examens, le pouvoir de l'autorité de recours est extrêmement restreint, sauf pour les griefs de nature formelle, qu'elle peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En effet, selon la jurisprudence, l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/669/2014 du 26 août 2014 consid. 3b ; ATA/131/2013 du 5 mars 2013 consid. 5 ; ATA/757/2012 du 6 novembre 2012 consid. 6 ; ATA/186/2012 du

- 13/18 - A/3780/2010 3 avril 2012 consid. 6 ; ATA/97/2012 du 21 février 2012 consid. 6 ; ATA/557/2011 du 30 août 2011 consid. 6b ; ATA/137/1998 du 10 mars 1998 consid. 3). 7)

Dans un grief d'ordre formel, la recourante soutient dans un premier temps que la décision attaquée aurait été rendue en violation des règles sur la récusation.

a. Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst. - applicable lorsque l'impartialité des membres d'une autorité non judiciaire est invoquée (arrêts du Tribunal fédéral 2C_36/2010 du 14 juin 2010 consid. 3.1 et 2C_643/2010 du 1er février 2011 consid. 5.1) -, toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Selon la jurisprudence, ce droit permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité. Il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut pas être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées n'étant pas décisives (ATF 127 I 196 consid. 2b p. 198 ; 125 I 119 consid. 3b p. 123 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_442/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1 et 2P.164/2006 du 8 janvier 2007 consid. 3.1 ; ATA/385/2014 du 27 mai 2014 consid. 2 ; ATA/153/2013 du 5 mars 2013 consid. 3).

b. Contrairement à l'art. 30 al. 1 Cst., l'art. 29 al. 1 Cst. n'impose pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation. En règle générale, les prises de position qui

s'inscrivent dans l'exercice normal de fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas la récusation (ATF 125 I 119 consid. 3f p. 124 s ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_442/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1 et 2P.56/2004 du 4 novembre 2004 consid. 3.3). À cet égard, une appréciation spécifique est nécessaire dans chaque situation particulière, en tenant compte des fonctions légalement attribuées à l'autorité (ATF 125 I 119 consid. 3f p. 124 s ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_831/2011 du 30 décembre 2011 consid. 3.2 et 2C_643/2010 du 1er février 2011 consid. 5.5.1). Une autorité, ou l'un de ses membres, a le devoir de se récuser lorsqu'elle dispose d'un intérêt personnel dans l'affaire à traiter, qu'elle manifeste expressément son antipathie envers l'une des parties à la procédure ou s'est forgé une opinion inébranlable avant même d'avoir pris connaissance de tous les faits pertinents de la cause (arrêts du Tribunal fédéral 1C_442/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1 et

- 14/18 - A/3780/2010 1C_455/2010 du 7 janvier 2011 consid. 2.2). Une partie ne peut pas justifier le devoir de récusation d'une personne au seul motif que cette personne a, dans une procédure antérieure, pris une décision à son détriment ou contribué à une prise de décision antérieure la concernant (ATF 114 Ia 278 consid. 1 p. 279 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_755/2008 du 7 janvier 2009 consid. 3.2). 8)

La garantie d'indépendance et d'impartialité découlant de l'art. 29 Cst. s'applique au membre de l'UNIGE - à laquelle la LPA est applicable (art. 43 al. 1 LU et 35 RIO-UNIGE) - qui agit en tant que membre de l'administration. Conformément à l'art. 15 al. 1 LPA, un membre d'une autorité administrative doit se retirer et est récusable par les parties s'il a un intérêt personnel dans l'affaire (let. a), est parent ou allié d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple (let. b), représente une partie ou ont agi pour une partie dans la même affaire (let. c) et s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité (let. d).

9)

Selon un principe général, exprimé en droit administratif genevois à l'art. 15 al. 3 LPA, la partie qui a connaissance d'un motif de récusation doit l'invoquer aussitôt, sous peine d'être déchue du droit de s'en prévaloir ultérieurement (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 p. 124 ; 138 I 1 consid. 2.2 p. 4). En effet, il est contraire aux règles de la bonne foi de garder en réserve le moyen tiré de la composition irrégulière de l'autorité pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable de la procédure (ATF 136 III 605 consid. 3.2.2 p. 609). Le moment de la connaissance du motif de récusation peut se décomposer en deux temps : il faut, d'une part, connaître l'identité de la personne récusable et savoir qu'elle sera appelée à participer à la procédure et, d'autre part, connaître l'origine du possible biais (ATA/58/2014 du 4 février 2014 consid. 6b ; ATA/535/2012 du 21 août 2012 consid. 4c). Cela ne signifie toutefois pas que l'identité des personnes appelées à statuer doive nécessairement être communiquée de manière expresse au justiciable, dans la mesure où il suffit que leur nom ressorte d'une publication générale, facilement accessible, par exemple d'un annuaire officiel. La partie assistée d'un avocat est en tout cas présumée connaître la composition régulière de l'autorité (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 p. 124 s ; 132 II 485 consid. 4.3 p. 496 s ; 128 V 82 consid. 2b p. 85 ; ATA/388/2014 du 27 mai 2014 consid. 2c). 10) a. La procédure d'opposition interne à l'UNIGE est régie par le RIO-UNIGE (art. 43 al. 2 LU ; art. 1 RIO-UNIGE). L'autorité qui statue sur l'opposition est celle qui a rendu la décision litigieuse (art. 4 RIO-UNIGE).

Les oppositions formées par les étudiants suivant une formation de base, approfondie ou continue sont instruites par une commission instituée à cet effet dans chaque unité principale d'enseignement et de recherche (ci-après : UPER ; art. 28 al. 1 RIO-UNIGE). Cette commission est désignée par le décanat de chaque UPER. Les décanats peuvent déléguer la compétence de désigner la

- 15/18 - A/3780/2010 commission au collège des professeurs de leur UPER. Cette délégation de compétence doit être prévue dans le règlement d'organisation de l'UPER (art. 28 al. 2 RIO-UNIGE). La commission réunit tous les renseignements pertinents et procède aux enquêtes et actes d'instruction nécessaires pour établir son préavis. Ces compétences peuvent être déléguées à un ou plusieurs membres de la commission par son président. Celui-ci peut également assurer seul l'instruction du dossier (art. 28 al. 3 RIO-UNIGE). À la fin de son instruction, la commission émet un préavis à l'intention de l'autorité qui a pris la décision litigieuse (art. 28 al. 6 RIO-UNIGE).

b. La FPSE est composée de deux sections, soit celle de psychologie et celle des sciences de l'éducation (art. 1 du règlement d'organisation de la FPSE du 2 août 2006 - aRO-FPSE). Le collège des professeurs de la section désigne la commission d'opposition (art. 41 al. 3 let. a et 55 al. 2 aRO-FPSE). La commission d'opposition est composée du président ou du vice-président de la section, qui la préside, de deux membres du corps enseignant de la section, dont au moins un professeur, et du conseiller aux études (art. 55 al. 2 aRO-FPSE). La commission d'opposition instruit les oppositions en matière de contrôle des connaissances, à l'intention du collège des professeurs de la section, lequel statue sur préavis de la commission d'opposition (art. 41 al. 3 let. b et 55 al. 3 aRO-FPSE).

c. Les noms des membres du collège des professeurs peuvent aisément être connus de tout étudiant, ne serait-ce que par la consultation du site informatique de l'UNIGE (ATA/643/2011 du 11 octobre 2011 consid. 9). 11)

En l'espèce, le Prof. E_____ était membre de jury du mémoire de la recourante. Il a dans ce cadre formé son opinion et jugé le travail de cette dernière insuffisant, exposant les raisons à l'origine de cette appréciation dans son rapport du 23 septembre 2009. Or, conformément au procès-verbal, il a assisté à la réunion du collège des professeurs de la section des sciences de l'éducation du 2 septembre 2010, au cours de laquelle le collège a adopté la décision sur opposition litigieuse. Ce procès-verbal mentionne l'acceptation par le collège des professeurs de la proposition de la commission RIO de maintenir l'échec de la recourante, sans indiquer que le Prof. E_____ se soit abstenu d'y participer. Par ailleurs, il ressort de l'audience du 2 mai 2011 que l'UNIGE n'est pas en mesure d'exclure que le Prof. E_____ ait participé à la prise de la décision attaquée. Les éléments qui précèdent tendent ainsi à démontrer que le Prof. E_____, qui aurait dû automatiquement se récuser, ne l'a pas fait, malgré son statut de juré, et a participé à la prise de la décision sur opposition.

Toutefois, en consultant le site informatique de la FPSE, la recourante, comme tout étudiant en sciences de l'éducation, était aisément en mesure d'identifier les noms des membres du collège des professeurs. Dans ces circonstances, la recourante ne pouvait ignorer que le Prof. E_____ faisait

- 16/18 - A/3780/2010 partie du collège des professeurs, organe compétent pour trancher les oppositions, de sorte qu'elle aurait dû immédiatement demander sa récusation.

Au vu de ce qui précède, le moyen tiré de l'absence de récusation du Prof. E_____ est tardif et doit être écarté. 12)

La recourante reproche ensuite à l'autorité intimée d'avoir fait preuve d'arbitraire en confirmant l'évaluation négative de son mémoire.

a. Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. La chambre administrative ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 I 232 consid. 6.2 p. 239 ; 136 I 316 consid. 2.2.2 p. 318 s ; ATA/131/2013 du 5 mars 2013 consid. 6).

b. La chambre administrative, comme le Tribunal fédéral, ne revoit l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, parce qu'une telle évaluation repose non seulement sur des connaissances spécifiques mais également sur une composante subjective propre aux experts ou examinateurs ainsi que sur une comparaison des candidats. En principe, elle n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; ATA/131/2013 précité consid. 6b ; ATA/757/2012 du 6 novembre 2012 consid. 8b). 13)

En l'espèce, la recourante soutient que l'autorité intimée aurait considéré son mémoire insuffisant en raison des soupçons de plagiat pesant à son encontre, en violation de la procédure spécifiquement prévue pour une telle situation.

Toutefois, il ressort des documents versés à la procédure, soit en particulier des rapports des trois jurés ainsi que du courriel de Mme C_____ du 24 août 2010, que, lors de la soutenance, la recourante n'a pas été en mesure de défendre son mémoire. Les membres du jury ont ainsi tous trois relevé qu'elle avait lu un texte en guise de présentation. Le Prof. E_____ a noté que ce texte était lu avec difficulté et revêtait une qualité médiocre tandis que Mme C_____ a trouvé la lecture trop rapide pour permettre une bonne compréhension. Tant cette dernière que Mme D_____ ont eu l'impression que l'étudiante ne maîtrisait pas les propos lus. Par ailleurs, tous les membres du jury ont relevé l'incapacité de la

- 17/18 - A/3780/2010 recourante à répondre de manière développée et approfondie à leurs questions. Les trois jurés ont noté que l'étudiante avait été incapable d'expliquer les incohérences contenues dans son travail. La directrice de mémoire a également souligné sa grande difficulté à tenir un discours construit sur un thème central de son mémoire tandis que Mme C_____ a jugé qu'aucune réponse satisfaisante n'avait été apportée aux questions.

Ainsi, si des soupçons de plagiat ont effectivement été évoqués par le jury, ce dernier a considéré le travail de la recourante comme insuffisant non pas en raison de ces soupçons mais du fait de son incapacité à défendre son mémoire et donc l'insuffisance de ses prestations lors de la soutenance orale.

Au vu de ce qui précède, les jurés ne se sont pas laissés guider par des soupçons non avérés ni par d'autres motifs insoutenables pour juger le travail de la recourante comme insuffisant, de sorte que l'UNIGE n'a pas fait preuve d'arbitraire en confirmant sur opposition le résultat négatif obtenu. Le grief sera dès lors écarté. 14)

Dans ces circonstances, la décision sur opposition de l'UNIGE est conforme au droit et le recours de Mme A_____ à son encontre sera rejeté. 15)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.